

Alors que le droit spécial des contrats, que constitue le droit de la concurrence, semble faire une place de plus en plus large à l'abus de dépendance économique, avec l'art. L. 420, al. 2, c. com., (en ce sens, V. Y. Reinhard et J.-P. Chazal, *Droit commercial*, Litec, 2001, spéc. n° 180 et s.), le droit commun des contrats paraît, comme l'arrêt rendu, le 3 av. 2002, par la première Chambre civile de la Cour de cassation le démontre, n'admettre qu'avec beaucoup de précautions qu'un contrat conclu par un contractant en situation de dépendance économique puisse être annulé pour violence. Cela étant, l'arrêt permet d'apporter quelques utiles précisions sur le régime de la nullité pour violence économique.

En l'espèce, une salariée avait conçu un dictionnaire dont elle avait cédé, en contrepartie d'une somme forfaitaire de faible importance, tous les droits d'exploitation à son employeur. Pour obtenir, après son licenciement, l'annulation de ce contrat sur le fondement de l'art. 1112 c. civ., elle soutenait qu'elle ne s'était résignée à le conclure que sous l'empire de la violence. Les juges du fond (CA Paris 12 janv. 2000, *D.* 2001, Jur. p. 2067, note P. Fadeuilhe ; *JCP* 2000, II, n° 10433, obs. P. Pierre) avaient fait droit à sa demande en relevant que la salariée, qui se trouvait en situation de dépendance économique en raison de son statut, ne s'était résignée à contracter que par crainte de perdre son emploi, étant entendu qu'à l'époque l'entreprise se trouvait dans un contexte social difficile, qui se traduisait par un risque réel et sérieux de licenciement qui pesait sur l'ensemble du personnel. La Cour de cassation censure cette décision.

Au fond, la Cour de cassation énonce les conditions dans lesquelles la contrainte économique, dans laquelle se trouve un contractant au moment de la conclusion du contrat, peut lui permettre d'en obtenir la nullité pour violence et précise ainsi, non sans une certaine ambiguïté, le régime de la règle posée dans un arrêt précédent, aux termes duquel elle avait affirmé que « la contrainte économique se rattache à la violence et non à la lésion » (Cass. 1re civ. 30 mai 2000, *D.* 2000, Jur. p. 879, note J.-P. Chazal, et *D.* 2001, Somm. p. 1140, et nos obs. ; *RTD civ.* 2000, p. 827, obs. J. Mestre et B. Fages ; *ibid.* p. 863, obs. P.-Y. Gautier ; *Contrats, conc., consom.* 2000, Comm. n° 142, obs. L. Leveneur ; *Defrénois* 2000, p. 1124, obs. P. Delebecq ; *Dr. et patrimoine* 2000, n° 2652, obs. P. Chauvel ; *JCP* 2001, II, n° 10461, obs. G. Loiseau ; *Petites affiches* 11 av. 2001, p. 17, note L. Belmonte).

En théorie, deux conditions doivent être réunies pour que la violence économique provoque l'annulation du contrat. D'une part, il faut que soit établie une situation de contrainte économique, autrement dit une inégalité contractuelle entre les parties qui découle de la situation de détresse économique, dans laquelle se trouve l'une d'entre elles, et qui se traduit par l'impossibilité pour ce contractant économiquement dépendant, car fragilisé, de négocier librement le contrat. En clair, l'un des contractants doit se trouver, en raison des difficultés économiques ou sociales qui l'assaillent, dans une situation économique telle, qu'il ne lui est pas possible de faire autrement que de conclure le contrat qui lui est imposé. D'autre part, et surtout, le contractant dominant doit avoir abusé de la situation de péril à laquelle est confronté son cocontractant, pour en retirer un profit ou un avantage contractuel excessif. Ainsi, le contrat n'est susceptible d'être annulé que si le contractant en situation de force a exploité la contrainte économique dont son cocontractant est victime pour lui imposer un contrat excessivement déséquilibré. La violence économique n'est donc cause de nullité du contrat que si l'inégalité des contractants, provoquée par la contrainte économique subie par l'un d'eux, est le ferment d'une injustice contractuelle inadmissible due à l'exploitation de cette situation par l'autre contractant. C'est seulement si ces conditions sont réunies que le vice de violence peut constituer un instrument de contrôle des contrats manifestement déséquilibrés et une sanction de l'abus du contractant dominant.

C'est à l'aune de ces principes qu'il convient d'apprécier la valeur de l'arrêt de la première Chambre civile. Sa motivation ne remet apparemment pas en cause la seconde condition exposée ci-dessus, à savoir l'exigence d'un déséquilibre contractuel excessif imposé par le contractant dominant à son cocontractant en proie à une contrainte économique. En revanche, en ce qui concerne la première condition susvisée, les motifs de la décision sont empreints d'une certaine ambiguïté. D'abord, parce que plutôt que de contrainte économique, la Cour utilise le terme de situation de dépendance économique, vocabulaire inspiré du droit de la concurrence, dont on peut légitimement se demander s'il est bien approprié à la relation qu'engendre le contrat de travail (en ce sens, V. J.-P. Chazal, obs. sous l'arrêt commenté, *D.* 2002, Jur. p. 1860, spéc. p. 1863). Ensuite, la Cour exclut la nullité pour violence, parce que les juges du fond n'avaient pas constaté l'exploitation abusive de cette situation ; transparait dès lors, dans cette motivation, un glissement sensible dans l'appréciation du concept d'abus. Alors qu'en matière de violence économique, on s'accorde pour considérer que l'abus découle du seul examen objectif du contenu du contrat conclu sous l'empire d'une contrainte économique, et du constat de son déséquilibre excessif, en d'autres termes que l'abus procède de l'excès, la Cour semble plutôt, ou aussi, détecter cet abus dans l'appréciation du comportement du contractant dominant, lors de la conclusion du contrat, et lui conférer ainsi, une certaine autonomie, par rapport à la condition tenant au déséquilibre contractuel excessif.

À la réflexion, cependant, on pressent, à la lecture de la décision, que ce qui a déterminé la Cour de cassation, en l'espèce, est d'abord, et avant tout, l'absence de toute contrainte économique. En effet, si la nullité n'a pas été prononcée, c'est essentiellement parce qu'il n'était pas établi que la salariée était directement et personnellement menacée par une mesure de licenciement. En clair, si la Cour de cassation ne retient pas la violence économique, c'est donc, tout simplement, parce que le demandeur n'apportait pas la preuve d'une contrainte économique. Dans cette mesure, le reproche adressé par la Cour aux juges du fond qui n'avaient pas constaté l'exploitation abusive de cette contrainte économique par l'employeur était superfétatoire. En effet, faute de contrainte économique provoquant une situation de faiblesse chez la salariée, toute exploitation abusive d'une situation... inexistante est par hypothèse exclue.

En définitive, on retiendra de cette décision que la nullité pour violence économique repose notamment sur la condition nécessaire, quoique insuffisante, de l'existence d'une contrainte économique et que la preuve de celle-ci doit être apportée par celui des contractants qui la subit. Preuve dont on peut inférer, semble-t-il, de l'arrêt qu'elle ne procédera pas nécessairement du constat du déséquilibre contractuel excessif dont profite son cocontractant. Nul doute, alors, que la nullité pour violence économique ne sera pas fréquemment proposée en raison des difficultés de preuve auxquelles se heurtera la victime d'une telle contrainte. En l'espèce, par exemple, on souhaite bien du plaisir à la victime pour démontrer que son employeur, pour lui imposer un contrat injuste, l'avait menacée de licenciement (sur ce point, V. la critique de J.-P. Chazal, *eod. loc.*, p. 1864).

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Vice du consentement * Violence morale * Droit d'auteur * Renonciation * Salarié